

N° 08145

Mme A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête et le mémoire rectificatif enregistrés les 16 et 21 avril 2008, présentés pour Mme A.X, demeurant (.../...), par la Selarl Benech - Boiteau - Plaisant ; Mme X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 19 décembre 2007 par lequel le président de la province Nord a procédé à la délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 214, 219 et 81 de la section Touho à Touho et de condamner la province à lui verser une somme de 250.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 août 2008 au président de la province Nord en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2002-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 mars 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Plaisant, pour Mme X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la compétence :

Considérant que s'il appartient au juge administratif de se prononcer sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public, il en va autrement lorsqu'il s'agit de la délimitation du domaine privé d'une collectivité ; qu'ainsi, le litige relatif au classement du lot n° 40 pie dans le domaine privé de la province relève de la juridiction judiciaire ; que, par suite, les conclusions de Mme X dirigées contre l'arrêté du 19 décembre 2007 du président de la province Nord en tant qu'il procède à ce classement doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur l'intervention des consorts Y :

Considérant que les consorts Y ont intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué du 19 décembre 2007 par lequel le président de la province Nord a procédé à la délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 214, 219 et 81 de la section Touho à Touho ; qu'ainsi leur intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du pays n° 2002-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces : « La zone dite des pas géométriques est constituée par une bande de terrain d'une largeur de 81,20 m comptée à partir de la limite supérieure du rivage de la mer (soit cinquante pas géométriques). Elle est de 40 m lorsque les propriétaires de parcelles riveraines justifient d'un droit fondé en titre (...). » ; que l'article 9 de la même loi dispose : Il peut être procédé à la délimitation de portions du rivage ou de zone des pas géométriques par arrêté du président de l'assemblée de province » ; qu'en vertu des articles 10 et 11 de ladite loi, les limites supérieures du rivage et les limites de la zone des pas géométriques sont constatées par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par les procédés scientifiques, les projets de délimitation sont soumis à enquête publique, une fois l'an pour chaque commune et l'arrêté constatant délimitation est publié et notifié aux riverains ; qu'aux termes de l'article 13 : « En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander à l'autorité compétente, qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté contesté est intervenu à la demande des époux Berthelot ; que la procédure de délimitation prévue à l'article 13 précité de la loi du pays du 17 janvier 2002 ne prévoit ni concertation avec les propriétaires, ni enquête publique ; que, toutefois, une autorité administrative est tenue de se conformer aux règles de procédure à caractère réglementaire qu'elle a elle-même édictées aussi longtemps qu'elle n'a pas décidé de procéder à leur abrogation ; qu'ainsi, la province Nord, qui avait décidé par arrêté du 7 septembre 2007, bien qu'elle n'y fût pas légalement tenue, de recourir à la procédure de l'enquête publique, devait se conformer aux règles imposées par cet arrêté, notamment à celles relatives à la publication de l'avis d'enquête par voie d'affichage en mairie et de radio-diffusion, prévues par son article 5 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « Si malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant » ; que Mme X soutient que l'avis d'enquête publique n'a fait l'objet ni d'un affichage, ni d'une radiodiffusion ; que copie de la requête a été communiquée le 23 avril 2008 au président de la province Nord et que celui-ci a été mis en demeure le 22 août 2008 de produire un mémoire en défense ; que cette mise en demeure est demeurée sans effet ; que, dans ces conditions, la province Nord doit, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 612-6 du code de justice administrative, être réputée avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par la requérante ; que l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune des pièces du dossier ; que, dans ces conditions, l'arrêté contesté doit être regardé comme intervenu sur une procédure irrégulière ; qu'il doit, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Nord à verser à Mme X une somme de 120.000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions présentées au même titre par les consorts Y, qui, en leur qualité d'intervenants, ne sont pas partie à l'instance, ne peuvent être accueillies ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention des consorts Y est admise.

Article 2 : Les conclusions de Mme X dirigées contre l'arrêté du 19 décembre 2007 du président de la province Nord en tant qu'il procède au classement du lot n° 40 pie dans le domaine privé de la province sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 3 : L'arrêté du 19 décembre 2007 du président de la province Nord procédant à la délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 214, 219 et 81 de la section Touho à Touho est annulé.

Article 4 : La province Nord versera à Mme X une somme de 120.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X et de l'intervention des consorts Y est rejeté.